

MAIRIE  
DE  
BEUZEVILLETTE



**ARRETE 2024-9**

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 ;  
Vu le CGCT, notamment les articles L ;2212-2 et suivants ; les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10 L.511-1 al.5  
VU le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2 R. 411-8, R.411-18, R.411-25 411-30 et R 411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants ;  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant qu'il convient de sécuriser le marché de printemps le dimanche 26 mai 2024,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La place de la mairie sera consacrée uniquement aux exposants du marché de printemps. Il est donc interdit de stationner et de circuler sur la totalité de la place de la mairie le samedi 25 mai à partir de 15 heures jusqu'au dimanche 26 mai 20 heures.

Un stationnement unilatéral sera possible rue de la Croix de Pierre, rue à Cailloux et route du Vallot.

La rue du Vallot et la rue de la Croix de Pierre seront en sens unique.

Une signalisation adaptée sera mise en place par la commune.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité et piétons Place de la mairie et aux abords de la place sera défini et matérialisé par des barrières.

**Article 3** : Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourront aussi être effectuées par le service d'ordre.

Les personnes ne respectant cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

**Article 5** : La Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, le Commissariat de Bolbec, la Police Municipale Intercommunale et le maire de Beuzevillette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beuzevillette, le 15 mai 2024.

Le Maire,

  
Yan BASTIDA.